

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2001/0048(COD) Procédure terminée
Statistiques des transports par chemin de fer	
Modification 2013/0297(COD) Abrogation 2017/0146(COD)	
Sujet 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.02.01 Sécurité ferroviaire 3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		10/07/2002
		PPE-DE CAMISÓN ASENSIO Felipe	
	Commission au fond précédente		
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		20/03/2001
		PPE-DE OJEDA SANZ Juan	
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets		
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2452	03/10/2002
	Agriculture et pêche	2441	27/06/2002
	Transports, télécommunications et énergie	2420	25/03/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat		

Evénements clés			
15/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
10/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0265/2001	
04/09/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0415/2001	Résumé
25/03/2002	Débat au Conseil	2420	
	Annonce en plénière de la saisine de la		

03/07/2002	commission, 2ème lecture		
03/10/2002	Débat au Conseil	2452	
08/10/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/10/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0511/2002	Résumé
16/12/2002	Signature de l'acte final		
16/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
21/01/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0048(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2013/0297(COD) Abrogation 2017/0146(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	RETT/5/15135

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0798 JO C 180 26.06.2001, p. 0094 E	12/02/2001	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0707/2001 JO C 221 30.05.2001, p. 0063	30/05/2001	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE301.817	13/06/2001	EP	
Amendements déposés en commission	PE301.817/AM	03/07/2001	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0265/2001	10/07/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0415/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0033-0058 E	04/09/2001	EP	Résumé
Position du Conseil	08652/2/2002 JO C 275 12.11.2002, p. 0053 E	27/06/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0733	28/06/2002	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE314.719	04/09/2002	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0337/2002	08/10/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0511/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0442-0540 E	24/10/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2003/91](#)[JO L 014 21.01.2003, p. 0001-0016](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Statistiques des transports par chemin de fer

OBJECTIF : définir un ensemble de règles communes pour la production de statistiques communautaires relatives au transport par chemin de fer. CONTENU : le projet de règlement définit un ensemble de tableaux statistiques sur le transport de marchandises et de voyageurs par chemin de fer ainsi que sur les accidents ferroviaires, complétés par les définitions les plus importantes requises pour assurer la comparabilité des statistiques. Les règles couvrent les définitions, les dispositions applicables à la collecte de données, à leur transmission et à leur diffusion ainsi qu'une procédure de comité pour l'adoption de modalités d'application et l'adaptation ultérieure du règlement. Figurent également des dispositions concernant le maintien de la qualité des statistiques, leur évaluation et la présentation de rapports au Parlement européen et au Conseil. De plus, le règlement inclut des dispositions relatives à la couverture du transport par chemin de fer.?

Statistiques des transports par chemin de fer

La commission a adopté le rapport de M. Juan OJEDA SANZ (PPE-DE, E) qui approuve la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture), sous réserve de quelques amendements. Elle estime qu'il conviendrait de fournir des données relatives aux investissements dans les réseaux d'infrastructures ferroviaires par type de réseau, par région et par origine des fonds. De telles données seraient en outre des indicateurs utiles pour le développement des aspects relatifs au transports de la politique régionale. La commission considère également qu'il est opportun d'établir les flux de transport en fonction des types de train (c'est-à-dire, les trains internationaux, les trains nationaux, les trains intercités, etc...)?

Statistiques des transports par chemin de fer

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Juan OJEDA SANZ (PPE-DE, E) légèrement amendé. Il estime que les systèmes de métro et les petits chemins de fer ne devraient pas être concernés par cette réglementation. Il précise par ailleurs que si une entreprise exerce son activité dans plus d'un État membre, les autorités nationales compétentes exigeront de cette entreprise que soient présentées pour chaque pays où l'entreprise exerce ses activités des données séparées. ?

Statistiques des transports par chemin de fer

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, retient trois des cinq amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent à : - préciser que des statistiques communautaires sur les transports par chemin de fer sont également requises pour remplir les missions de contrôle prévues par la directive 91/440/CEE (modifiée en dernier lieu par la directive 2001/12/CE), relative au développement des chemins de fer communautaires; - préciser que les opérateurs devront communiquer des données séparées pour chacun des pays dans lesquels ils fournissent des services de transport par chemin de fer; - supprimer, à l'annexe I, la référence aux métros ou autres systèmes ferroviaires urbains. De manière générale, la position commune est conforme à la proposition initiale de la Commission. Toutefois, les dispositions relatives à la confidentialité lors de l'utilisation et de la diffusion des données sont plus strictes que dans la proposition initiale de la Commission. Les modifications introduites par le Conseil concernent: - les seuils de déclaration : la proposition initiale en prévoyait deux. Pour éviter une différence de traitement entre les exploitants des petits et des grands États membres, le Conseil a supprimé le premier seuil et a fixé explicitement le second seuil à 500 millions de tonnes-km ou 200 millions de passagers-km, en prévoyant la possibilité de l'adapter ultérieurement suivant la procédure de comité. L'objectif est de déterminer clairement quels exploitants seront concernés par la procédure de déclaration simplifiée et de garantir une couverture plus uniforme du marché dans l'ensemble des États membres; - la divulgation de données confidentielles : la position commune prévoit des dispositions plus strictes en matière de secret dans l'utilisation et la divulgation des données statistiques par Eurostat : les États membres seront tenus de demander aux entreprises l'autorisation de divulguer toutes les données confidentielles et d'informer Eurostat des résultats de cette consultation; - les rapports: le rapport que la Commission devra présenter trois ans après l'entrée en vigueur du règlement inclura également une analyse des conséquences de la confidentialité sur la qualité des statistiques des transports par chemin de fer; - enfin, plusieurs modifications mineures ont été apportées aux annexes, concernant les dates de mise en oeuvre des différentes procédures de déclaration, rendant certaines procédures de déclaration facultatives plutôt qu'obligatoires, ainsi que des modifications nécessaires pour assurer une meilleure cohérence avec la proposition de directive sur la sécurité ferroviaire (COM(2002) 21 final). Il faut noter que le Conseil a rejeté deux amendements. Le premier demandait une collecte de statistiques supplémentaires sur les investissements dans les réseaux d'infrastructures ferroviaires. Le second exigeait une subdivision plus détaillée des types de trains de passagers repris dans les statistiques.?

Statistiques des transports par chemin de fer

Compte tenu de la structure monopolistique du marché des transports par chemin de fer, la Commission est quelque peu déçue par les dispositions appliquées en matière de divulgation des données. Toutefois, même si les changements apportés par le Conseil limitent les possibilités d'utilisation et de diffusion des données statistiques, ils demeurent conformes à la proposition initiale de la Commission ou au droit et aux pratiques actuels en matière de statistique. La Commission peut donc accepter la position commune.?

Statistiques des transports par chemin de fer

La commission a adopté le rapport de M. Felipe CAMISÓN ASENSIO (EPP-ED, E) qui approuve la position commune du Conseil sans modifications dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture).?

Statistiques des transports par chemin de fer

Le Parlement européen a approuvé la position commune sans amendements.?

Statistiques des transports par chemin de fer

OBJECTIF : établir des règles communes pour la production de statistiques communautaires sur les transports par chemin de fer. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 91/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer. **CONTENU** : le présent règlement couvre toutes les entreprises ferroviaires de la Communauté. Chaque État membre fournit des statistiques se rapportant aux transports par chemin de fer sur son territoire national. Si une entreprise ferroviaire exerce son activité dans plus d'un État membre, les autorités nationales concernées exigent de cette entreprise qu'elle fournisse des données séparées pour chaque pays où elle exerce ses activités, afin de permettre la compilation des statistiques nationales. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du présent règlement: - les entreprises ferroviaires qui exercent leur activité entièrement ou principalement au sein d'installations industrielles ou similaires, y compris les ports; - les entreprises ferroviaires qui assurent principalement des services touristiques d'intérêt local, comme les chemins de fer à vapeur conservés à caractère historique. À cette fin, les États membres désignent une organisation publique ou privée pour participer à la collecte des données exigées aux termes du présent règlement. Les statistiques devant être collectées sont définies dans les annexes. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 09/02/2003.?

Statistiques des transports par chemin de fer

La Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer. Le rapport couvre les 3 premières années de collecte des données (2003-2005).

Il faut rappeler que le règlement n° 91/2003 a été conçu pour mettre à la disposition de la Commission, d'autres institutions communautaires, des gouvernements nationaux et du grand public des données statistiques comparables, fiables, harmonisées, régulières et détaillées sur l'importance et l'évolution du transport de voyageurs et de fret par chemin de fer à l'intérieur de l'Union européenne.

La Commission estime que l'expérience acquise et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du règlement peuvent être considérés en général comme très positifs. L'adoption du règlement, le travail et les moyens consentis pour répondre aux obligations juridiques, tant au niveau national qu'au niveau d'Eurostat, ont permis de produire rapidement des résultats comparables et fiables. C'est particulièrement vrai pour les dix nouveaux États membres qui ont adhéré à l'UE en 2004.

La plupart des questions liées à l'interprétation du règlement ainsi qu'à la collecte, à l'élaboration, à la transmission et à la validation des données ont été identifiées et correctement résolues. La mise en œuvre du règlement a permis d'améliorer la disponibilité d'informations sur le secteur, ainsi que la qualité des données et le respect des délais. Quant à l'utilisation des données, les résultats obtenus trouvent une application immédiate dans la définition des politiques, notamment en ce qui concerne la détermination, l'application et le suivi des politiques sectorielles pour le transport ferroviaire aux niveaux national et communautaire. La diffusion des données par plusieurs canaux a contribué à conférer de la visibilité au processus dans son ensemble et à faire en sorte que les citoyens tirent profit des investissements réalisés.

Sur la base de ce constat, la Commission suggère de concentrer les efforts sur les questions suivantes:

À court terme :

- achever l'introduction de définitions harmonisées pour une meilleure comparabilité des données des différents pays et des différents modes de transport,
- intégrer et harmoniser certaines données sur les accidents ferroviaires (qui sont actuellement collectées séparément par l'AFE et Eurostat) afin d'éviter à l'avenir d'effectuer deux fois le même travail et de publier des chiffres différents,
- poursuivre l'amélioration du respect des délais et de la qualité des données pour certains éléments,
- assurer la diffusion de données sur les flux de transport sur le réseau ferroviaire et de données régionales,
- veiller à ce que la Bulgarie et la Roumanie respectent la législation communautaire en matière de statistiques des transports ferroviaires,
- lever toutes les restrictions en matière de confidentialité afin de permettre la diffusion dans les délais des agrégats communautaires.

À long terme : la collecte de nouvelles variables peut être envisagée et sera examinée sur la base des besoins déclarés par les utilisateurs de données (p. ex: le nombre de train-kilomètres parcourus ventilé en traction diesel et électrique pourrait être utile pour calculer l'impact sur

l'environnement). La possibilité de collecter des données sur les trains de voyageurs à grande vitesse (nombre de voyageurs, voyageurs-km et train-km) peut également être étudiée. Toutefois, les pays déclarants ont clairement fait état des problèmes associés à la collecte d'informations supplémentaires. On peut envisager au moins deux autres évolutions qui ne dépendent pas de nouvelles exigences en matière de données:

- une légère réduction du délai de transmission des données, qui passerait à cinq mois après la fin de la période d'observation en ce qui concerne les données annuelles sur les voyageurs par chemin de fer, à l'instar de la collecte de données statistiques sur d'autres modes de transport,
- l'extension de la couverture géographique du fait de prochains élargissements de l'UE ou de la participation volontaire de pays tiers dans le cadre d'accords de coopération.